



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

STATUTS

2022

ARPC - Association de Recherche et de Prospection du Choletais

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre :

ASSOCIATION DE RECHERCHE ET DE PROSPECTION DU CHOLETAIS

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet :

- La recherche d'objets métalliques perdus,
- La dépollution des terrains,
- La maîtrise des techniques de recherches de métaux,
- La formation de prospecteurs,
- Les recherches aquatiques et subaquatiques,
- La recherche de météorites,
- L'aide à la recherche pour particuliers, collectivités et autorités,
- L'aide aux sondages et fouilles de sauvetage archéologiques et historiques,
- Orpillage et initiation à l'orpillage.
- Pêche à l'aimant et initiation à la pêche à l'aimant.



**ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS**

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse du Président en fonction :

**1 la Guibondelière
85260 L'HERBERGEMENT**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui en demande la ratification à la prochaine Assemblée.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent à l'ensemble des activités statutaires

de l'association et acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure au double de la cotisation de base

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 6 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur et doit être parrainée par un membre de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Date limite de l'adhésion pour l'année : pas de date limite, l'adhésion peut être prise tout au long de l'année et au même tarif.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 3 à 10 membres élus par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu tous les deux ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres Sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En outre, tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 11 : Élection du Conseil d 'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur, tout membre de l'association, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret, à la majorité des membres présents et représentés.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 12 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par téléphone ou par courriel par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 1 fois par an.

Les réunions par moyens téléphoniques ou courriel peuvent être mises en œuvre par le président. Elles viennent renforcer les réunions physiques.

Elles peuvent déboucher sur des délibérations suivant la même méthode que la réunion physique.

La présence de trois de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil d'Administration, lors de ses réunions, peut inviter, à titre consultatif, des membres de l'association, des conseillers techniques, membres ou non de l'association.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et du vice-président.

ARTICLE 13: Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives après accord et décision préalables du Conseil d'Administration. Le repas du rallye organisé annuellement sera pris en charge financièrement par l'association pour les membres du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de convivialité, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplacements de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 16: Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Trésorier, éventuellement un Trésorier Adjoint.
- éventuellement un Secrétaire, Secrétaire Adjoint.
- éventuellement un ou plusieurs Conseillers Techniques.

ARTICLE 17: Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes:

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration assisté du Vice-Président et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure plus particulièrement toutes relations de l'association avec les organismes extérieurs.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901. Si aucun Secrétaire n'est élu, cette tâche sera effectuée par le Président ou un autre membre du Conseil d'Administration.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres ou courriels individuels adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents; le vote par procuration est possible. Un membre ne peut détenir plus de trois procurations.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 19 : Nature et pouvoirs des assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les "contrôleurs aux comptes" donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an, les deux membres "contrôleurs aux comptes" qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, par le Président, immédiatement après l'accord des membres présents à la majorité des deux tiers. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, par le Président, immédiatement après l'accord des membres présents à la majorité des deux tiers. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'au moins un des membres présents et pouvant délibérer, les votes doivent être émis au scrutin secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 22 : Ressources de l'association

1. du produit des cotisations versées par les membres,
2. des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
3. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
4. tous dons ou legs ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 24 : Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association appelés « contrôleurs aux comptes ».

Ceux-ci sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Ces contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25: Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, par le Président immédiatement après l'accord des membres présents à la majorité des deux tiers. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.



ASSOCIATION DE
RECHERCHE ET DE
PROSPECTION DU
CHOLETAIS

ASSOCIATION LOI DE 1901
3893 – 7/12/94

ARTICLE 26 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 28 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

M. Emerick PICORIT
Le Président

M. Alain PEROCHEAU
Le Vice-Président

Fait le 01 Février 2022, à l'Herbergement.